



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés.
a
Mon
be



04068002

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

23 AVR. 2004

N° Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : S.P.R.L. COPAGA

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée - SPRL

Siège : Thulin, Rue Ferrer, n° 19-21

N° d'entreprise : 0438513244

Objet de l'acte : Modification de la dénomination sociale - Augmentation de capital - Nouvelles dispositions statutaires - Confirmation du mandat de gérant statutaire

D'un procès-verbal dressé par le notaire Pierre CULOT, résidant à Thulin, Commune de Hensies, en date du dix-huit mars deux mil quatre, enregistré à Dour le trente mars suivant, volume 550, folio 57, cases 12, rôles 7, renvoi sans, reçu vingt cinq euros (25€), L'Inspecteur principal ai, (signé) E.Deschamps, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la S.P.R.L. COPAGA a apporté aux statuts les modifications suivantes :

Première résolution

Modification de la dénomination sociale qui devient « SPRL COPAGA » (en lieu et place de S.P.R.L. COPAGA)

Deuxième résolution

Augmentation du capital social par incorporation de réserves, à concurrence de quatre-cent vingt et un euros et trente centimes (421,30€), pour le porter de quarante neuf mille cinq cent septante huit euros et septante centimes (49.578,70€) à cinquante mille euros (50.000,00€), sans création de parts sociales nouvelles et sans mention de valeur nominale

Adaptation des statuts au Code des Sociétés

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité. Elle est dénommée «SPRL COPAGA», et est constituée pour une durée illimitée.

La société a pour objet le commerce de denrées alimentaires, épicerie, textile, droguerie, etc ainsi que tout le commerce de détail. Elle pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières civiles mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social.

Elle peut accomplir pour son compte ou pour le compte de tiers, tous actes qui seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet ou l'extension de l'entreprise.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations, sociétés dont l'objet serait similaire ou connexe, en Belgique et à l'étranger. Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00€). Il est représenté par quatre cents parts sociales souscrites en numéraire, sans désignation de valeur nominale.

La société nous requiert d'acter que les parts peuvent être cédées entre vifs sans agrément, à un ou l'autre associés.

Aucun associé ne pourra céder tout ou partie de ses parts de la société, sans en avoir offert au préalable le rachat à tous les associés.

Les autres associés pourront s'ils le désirent, participer à ce rachat

Le rachat se fera alors au prorata des parts possédées par chacun des associés.

La valeur de rachat sera, sauf convention particulière entre les associés, celui fixé par la moyenne des trois derniers bilans.

La société nous requiert d'acter que tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs ou transmises pour cause de décès au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés ou à toute autre personne devra sous peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément.

Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

La société nous requiert d'acter que le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours, néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées. La valeur de rachat sera, sauf convention particulière entre les associés, celui fixé par la moyenne des trois derniers bilans.

Le rachat se fera au prorata des parts possédées par chacun des associés.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

La décision de remplacer le gérant décédé doit être prise au plus tard dans les six mois du décès.

Le gérant est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième lundi du mois de février au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés et le cas échéant aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations, aux commissaires et aux gérants.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel. Usufruitier et nu propriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par l'article 7 des statuts.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées écrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée au tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale confirme en sa qualité de gérante statutaire, Madame GANDOSI Mérida, en suite du décès de Monsieur COPPE Paul.

Cinquième résolution

Coordination des statuts

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.